



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## élections européennes

Question écrite n° 52598

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en février 2014 la cour constitutionnelle allemande a jugé anticonstitutionnel le seuil de 3 % des suffrages, exigé depuis juin 2013, pour qu'une liste puisse désigner des députés au parlement européen. Dans son arrêt, la cour a souligné que la fixation d'un seuil défavorisait les petits partis, sans qu'il n'y ait aucune justification à cette discrimination. La cour souligne en la matière la différence structurelle entre le parlement européen et le Bundestag, pour lequel un seuil de 5 % des suffrages est nécessaire afin d'y être représenté. En effet, le Bundestag élit le Gouvernement, ce qui l'oblige à constituer des majorités claires. Ce n'est pas le cas du parlement européen et, selon la cour constitutionnelle allemande, il n'y a donc aucune raison d'imposer un seuil de représentativité. Le même raisonnement peut s'appliquer en France et elle lui demande s'il ne pense pas qu'il serait plus équitable et plus démocratique de supprimer le seuil de représentativité exigé des listes de candidats aux élections européennes, pour pouvoir obtenir des sièges.

### Texte de la réponse

Les élections européennes se sont déroulées en France le dimanche 25 mai 2014 conformément aux dispositions de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen qui dispose en son article 3 que « l'élection a lieu, par circonscription, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont répartis, dans la circonscription, entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. » Le Gouvernement n'envisage pas à ce jour de proposer au législateur une modification de ces dispositions.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52598

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [25 mars 2014](#), page 2759

**Réponse publiée au JO le :** [10 juin 2014](#), page 4744